

Le **droit d'être indemnisé** (art. 7) dépend de la cause de l'annulation (extraordinaire ou non) et du moment où le passager en est informé. Le montant prévu par le règlement CE est de

- **250€** pour les vols de 1500 km ou moins ,
- **400€** pour vols intracommunautaires de plus de 1500 km et autres vols de 1500 à 3500 km ,
- **600€** ou plus pour tous les autres vols

**Il n'y a pas de droit à être indemnisé si :**

- circonstances extraordinaires inévitables, même si mesures prises (art 5. al.3)
- passager informé plus de 2 semaines avant le départ,
  - de 2 sem. à 7 jours avant le départ si le réacheminement permet un départ au maximum 2h plus tôt et une arrivée au maximum 4h plus tard,
- moins de 7 jours avant le départ si le réacheminement permet un départ au maximum 1h plus tôt et une arrivée au maximum 2h plus tard.
- L'indemnisation est réduite de 50% si l'heure d'arrivée ne dépasse pas
  - **2h** ou plus pour les vols de 1500 km ou moins ,
  - **3h** pour vols intracommunautaires de + de 1500 km et autres de 1500 à 3500 km ,
  - **4h** pour tous les autres vols

C'est le transporteur qui doit prouver qu'il a informé les passagers de l'annulation. C'est également lui qui est chargé de prouver le délai dans lequel il a donné l'information

Indemnisation (1) en cas de surbooking(2) ou d'annulation (3)	
	Surbooking ou annulation vol
Vols jusqu'à 1500 km	250 € (a)
Vols intérieurs UE/CH de + 1500 km ou autres vols entre 1500 et 3500 km	400 € (b)
Autres vols de + 3500 km	600 € (c)

NB: Nous indiquons les montants en euros, car ce sont ceux prévus par le Règlement européen repris par la Suisse, en matière d'indemnisation des passagers en cas d'annulation, de retard ou de surbooking de vols.

1 L'indemnisation peut être diminuée de moitié si la nouvelle heure d'arrivée n'excède pas l'heure initialement prévue de:  
**a** 2 heures **b** 3 heures **c** 4 heures.

2 L'indemnisation ne sera pas due par la compagnie aérienne si le passager a volontairement renoncé à sa place.

3 pas d'indemnisation si :  
 - circonstances extraordinaires inévitables  
 passager informé plus de 2 semaines avant le départ,  
 - de 2 sem. à 7 jours avant le départ si le réacheminement permet un départ au maximum 2h plus tôt et une arrivée au maximum 4h plus tard,  
 de moins de 7 jours avant le départ si le réacheminement permet un départ au maximum 1h plus tôt et une arrivée au maximum 2h plus tard.